



**Arrêté n°2019/SCOT 01**  
**Prescrivant la modification n°6**  
**du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont**

**Monsieur le Président du PETR du Grand Clermont**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L143-32 à L143-36 régissant la procédure de modification des SCoT, dont l'engagement est à l'initiative du Président du PETR du Grand Clermont ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 29 novembre 2011 approuvant le SCoT du Grand Clermont ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 26 mars 2013 approuvant la modification n°1 du SCoT ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 12 novembre 2015 approuvant la modification n°2 du SCoT ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification n°3 du SCoT ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 7 décembre 2017 approuvant la modification n°4 du SCoT ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 4 avril 2019 approuvant la modification n°5 du SCoT ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 19 juin 2019 concernant les principes d'une modification n°6 du SCoT ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le SCoT dans l'objectif :

- de revisiter la partie « Accentuer le développement économique » du Document d'Orientations Générales, afin :
  - d'intégrer de nouvelles dispositions concernant les activités commerciales, formant un nouveau chapitre d'orientations,
  - de procéder à des évolutions concernant l'un des parcs de développement stratégique, en conséquence des évolutions opérées sur les pôles commerciaux.
- d'élaborer et d'intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial au Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à un ajustement du PADD, sur l'orientation générale « structurer l'offre commerciale autour de pôles d'envergure » et à une modification du rapport de présentation afin d'intégrer les nouvelles dispositions.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L143-29 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- modifier l'économie générale des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma,
- modifier les dispositions, objectifs et principes déterminés par le schéma, en application des articles L141-6, L141-10 du code de l'Urbanisme,
- modifier les dispositions et objectifs relatifs à la politique d'habitat, déterminés par le schéma en application du 1° de l'article L141-12 du Code de l'Urbanisme,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une procédure de modification du SCoT est engagée en application de l'article L143-32 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 2 :

Le projet de modification vise les éléments suivants :

- Modifier la rédaction du Document d'Orientations Générales sur la partie « Accentuer le développement économique » afin :
  - d'intégrer de nouvelles dispositions concernant les activités commerciales, formant un nouveau chapitre d'orientations,
  - de procéder à des évolutions concernant l'un des parcs de développement stratégique, en conséquence des évolutions opérées sur les pôles commerciaux.
- Elaborer et intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial au Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont,
- Procéder à un ajustement du PADD, sur l'orientation générale « structurer l'offre commerciale autour de pôles d'envergure » afin de supprimer la référence à 12 pôles commerciaux, qui devient caduque au regard des nouvelles dispositions du chapitre « commerce » du SCoT ainsi que la référence au pôle commercial de Riom-est, supprimé.
- Modifier en conséquence la rédaction du rapport de présentation.

Le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma.

### ARTICLE 2 : Notifications et avis

Le présent arrêté ainsi que le projet de modification sera notifié au Préfet, à l'Autorité Environnementale, ainsi qu'aux personnes publiques associées (P.P.A.) mentionnées aux articles L132-7, L 132-8, L132-10 et L132-11 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

### ARTICLE 3 : Enquête publique - Désignation d'un commissaire enquêteur

Conformément à l'article L143-34, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du SCoT après la désignation d'un Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, le cas échéant amendé suite aux observations des Personnes Publiques Associées, du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par Délibération du Conseil Syndical du PETR du Grand Clermont en application de l'article L143-35 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 5 : Affichage et publication

Conformément au R 122-14 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage durant un mois au siège du PETR du Grand Clermont, 72 Avenue d'Italie à Clermont Ferrand.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du PETR du Grand Clermont.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


063-200048171-20190621-2019SCOT01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Fait à Clermont-Ferrand,

le 21 juin 2019,

  
Le Président du PETR Du Grand Clermont,  
Dominique ADENOT